



Règlement général de participation à des rencontres industrielles et acheteurs à l'étranger

Art. 1

a) Les rencontres industrielles organisées par UBIFRANCE ont pour objectif de mettre en contact des responsables d'entreprises françaises et étrangères intéressés à étudier et négocier des accords de partenariat industriel et technologique (cession de licence, transfert de technologie, développement conjoint et procédé, création de société mixte, ...) et ce dans un cadre strictement bilatéral. Les rencontres industrielles permettent aux entreprises françaises :

- d'avoir des entretiens individuels avec des partenaires étrangers préalablement identifiés par UBIFRANCE, en collaboration avec des organismes français et étrangers ;
- éventuellement d'avoir accès au salon ou l'événement sur lequel les rencontres industrielles ont lieu.

b) Les rencontres acheteurs organisées par UBIFRANCE ont pour objectif de mettre en contact des responsables d'entreprises françaises et étrangères afin de développer des courants d'affaires.

Art. 2

a) Dans le cadre des rencontres industrielles et acheteurs qu'il organise, UBIFRANCE prend en charge l'ensemble des frais d'organisation, à savoir :

- les dépenses locales d'organisation précisées dans le programme (salles, équipements, interprètes, hôtesses, conférences de presse, frais de réception...).
- les frais de mission de ses agents et, en tant que de besoin, d'un expert technique de l'administration dont UBIFRANCE a sollicité le concours.
- les dépenses liées à la composition, impression, expédition du programme, des cartons d'invitation.
- la traduction des fiches profil de l'entreprise destinées aux partenaires étrangers (le cas échéant).

b) Le montant de cette participation forfaitaire ne couvre pas :

- les transports internationaux ou internes non indiqués au programme ;
- les repas non indiqués au programme ;
- les assurances-accident, bagages, et rapatriement
- les frais éventuels d'acheminement de documentation et d'excédents de poids.

Art. 3

Les rencontres industrielles et acheteurs sont organisées par UBIFRANCE aux conditions ci-après :

a) Participation au programme de rendez-vous individuels :

Le participant de chaque société s'engage à respecter le programme de rendez-vous individuels qui a été fait à son intention. En cas d'empêchement de la personne inscrite, l'entreprise peut se faire remplacer pour les RDV par une personne de son choix issue de la même société.

b) Responsabilité d'UBIFRANCE :

UBIFRANCE n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les risques, dommages, accidents de toutes natures pouvant survenir à l'occasion de la manifestation. La société souscrit toutes les assurances nécessaires à ce sujet.

c) Information du participant :

La société s'engage à informer le participant à la manifestation des conditions ci-dessus énoncées.

d) Suivi des rencontres industrielles :

La société s'engage à informer UBIFRANCE de la nature des opérations de coopération industrielle qui pourraient être conclues à la suite de cette opération en complétant le questionnaire d'évaluation.

Art. 4

a) Les entreprises qui veulent participer aux rencontres doivent retourner à UBIFRANCE dans les délais impartis, le présent engagement dûment complété et signé.

b) UBIFRANCE notifie son accord en adressant une facture à l'entreprise, à régler dès réception.

Art. 5

La réception par UBIFRANCE de l'engagement de participation dûment complété et signé, et l'encaissement des sommes visées à l'article 2 et éventuellement à l'article 4 constituent la condition suspensive du droit pour l'entreprise de participer aux rencontres acheteurs ou industrielles.

Art. 6

a) Annulation par UBIFRANCE :

UBIFRANCE se réserve le droit d'annuler ou de reporter les rencontres acheteurs ou industrielles lorsque leur organisation est devenue impossible aux dates prévues, quelle que soit la cause de cette impossibilité. En cas d'annulation par UBIFRANCE les sommes versées par l'entreprise lui seront remboursées.

b) Annulation par l'entreprise :

La réception par UBIFRANCE du seul engagement de participation signé par l'entreprise rend exigible le paiement de la totalité des sommes réclamées au titre de la participation à la manifestation.

Art. 7

Le présent règlement est soumis à la Loi française.

Art. 8

En cas de litige, le tribunal de commerce de Paris sera compétent.



UBIFRANCE